Révision totale des statuts de l'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Statuts du 29 novembre 2007 révisés la dernière fois le 26 novembre 2014	Statuts du 16 novembre 2022
	Préambule : Les nominations de genres sont épicènes.
Titre 1. Nom, membres, buts, siège, avoirs	1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. 1: Nom	Art. 1 Nom
Sous la dénomination "Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye", il est constitué une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).	Sous la dénomination «Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise» (ci-après : RSSBF) les communes du district de la Broye forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).
Art. 2: Membres	Art. 2 Membres
¹ Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Broye.	¹ Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Broye.
² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.	² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.
Art. 3: Buts	Art. 3 Buts
¹ L'Association a pour buts:	L'Association a pour buts d'exploiter le RSSBF, en particulier :
 a) de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux (LEMS); 	 a) d'assumer pour les communes membres, en vertu de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS; RSF 820.2), l'exploitation des établissements médico-sociaux (EMS) du RSSBF, favoriser la collaboration entre les fournisseurs de soins et assurer la coordination de la prise en charge
b) d'exploiter les homes médicalisés "Les Mouettes" à Estavayer-le- Lac, "Les Lilas" à Domdidier et "Les Fauvettes" à Montagny-la-Ville et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dans le district de la Broye;	 médico-sociale (les entités non exploitées font l'objet d'une convention); b) de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante;

d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur C) dévolues par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) sont dévolues par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASOC); (LASoc; RSF 831.0.1) et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASoc; RSF 831.0.11), en exploitant le d) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur Service Social du district de la Broye (SSDB); incombent en vertu de la législation cantonale en matière d'aide et de soins à domicile, soit en confiant un mandat de prestations d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur à des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son sont dévolues par la loi du 15 juin 2012 concernant la propre service d'aide et de soins à domicile; protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSF 212.5.1) et son ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection e) de reprendre et gérer les biens reçus de l'Association des de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11), en exploitant communes de la Broye pour l'exploitation de l'Hôpital de district le Service Officiel des curatelles (SOC); suite à la création de l'hôpital fribourgeois (HFR); d'assumer pour les communes membres les obligations qui d'organiser, pour les communes membres, un service leur incombent en vertu de la LPMS, soit en confiant un d'ambulances et définir les zones d'intervention, conformément à mandat de prestations à des services tiers, soit en mettant sur l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, soit en pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et domicile (SASDB); en exploitant son propre service d'ambulances; de gérer le patrimoine de l'Association; f) g) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les d'organiser, pour les communes membres, un service autres aspects de la prise en charge médico-sociale, en particulier d'ambulances/SMUR et définir les zones d'intervention, les repas à domicile et les transports de personnes malades ou conformément à la loi du 16 novembre 1999 sur la santé handicapées. (LSan; RSF 821.0.1), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre ² L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches service d'ambulances/SMUR; susmentionnées si son intérêt le commande. de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-sociale, en ³ L'Association peut également offrir, contre rétribution, les services particulier les repas à domicile et les transports de personnes susmentionnés ainsi que d'autres à des tiers. malades ou handicapées. Art. 4 Offres de service ¹ L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande. ² L'Association peut également offrir, contre rétribution, les services susmentionnés ainsi que d'autres à des tiers. Art. 4: Siège Art. 5 Siège Le siège de l'Association est à Estavayer-le-Lac. Le siège de l'Association est à Montagny.

Art. 5 : Durée	
L'Association est constituée pour une durée indéterminée.	
Art. 6: Avoirs	
Les avoirs de l'Association sont constitués de tous les biens-fonds et immeubles inscrits au registre foncier, y compris les terrains sur lesquels un droit de superficie a été accordé à l'hôpital fribourgeois (HFR), ainsi que les biens mobiliers servant à la poursuite des buts statutaires et figurant dans le bilan des exercices annuels.	
Titre 2. Organes de l'association	2. <u>ORGANISATION</u>
Art. 7: Organes	Art. 6 Organes de l'Association
Les organes de l'association sont:	Les organes de l'Association sont:
a) L'assemblée des délégués;	a) l'assemblée des délégués;
	b) le comité de direction;
b) Le comité de direction;	c) la commission financière;
c) La commission sociale instituée par la loi sur l'aide sociale (LASoc);	 d) la commission sociale instituée par la loi sur l'aide sociale; e) la commission de district instituée par la loi sur l'indemnité
d) La commission de district instituée par la loi sur l'aide et les soins à domicile (LASD).	forfaitaire, soit la COSAF;
dominine (L/ 65).	f) la commission consultative instituée par la loi sur les prestations médico-sociales.
A. <u>L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</u>	A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES
Art. 8: Composition	Art. 7 Représentation des communes
Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.	¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

- ² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- ³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.
- ⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
- ⁵ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.
- ² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- ³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.
- ⁴Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
- ⁵ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.

Art. 9: Désignation des délégués

- le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une période administrative. Il peut aussi lui(leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.
- $^2\ \mbox{En}$ cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 8 Désignation des délégués et durée du mandat

- ¹ Dans les deux mois après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégués pour la législature.
- $^{\rm 2}$ Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

Art. 10: Délibérations

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.
- ² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les absentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 9 Délibérations et décisions

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.
- ² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 11: Attributions

- 1 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:
- a) élection du vice-président de l'assemblée;
- b) élection du président et des membres du comité de direction;
- c) désignation de l'organe de révision, sur proposition du comité de

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élire le vice-président de l'assemblée;
- b) élire le président et les membres du comité de direction;
- c) élire les membres de la commission sociale;
- d) élire les membres de la commission financière;

direction;

- d) élection des membres de la commission sociale prévue par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale;
- e) élection des membres de la commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile;
- f) approbation du budget, des comptes et du rapport de gestion;
- g) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- h) vote des dépenses non prévues au budget;
- i) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- j) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association;
- k) adoption du règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire, sur proposition de la commission de district;
- 1) surveillance de l'administration de l'association;
- m) modification des statuts;
- n) admission de nouveaux membres;
- o) dissolution de l'association

- e) élire les membres de la commission de district;
- f) élire les membres de la commission consultative;
- g) désigner l'organe de révision, sur proposition du comité de direction;
- h) approuver le budget, les comptes et prendre acte du rapport de gestion;
- i) voter les dépenses d'investissement, les crédits qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- j) voter les dépenses non prévues au budget;
- achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- m) adopter les règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- n) adopter le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire, sur proposition de la commission de district;
- o) surveiller l'administration de l'Association;
- p) modifier les statuts;
- q) admettre les nouveaux membres;
- r) dissoudre l'association.

Art. 12: Convocations

- ¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.
- ² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant la fin de l'année pour le budget. D'autres assemblées peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.

Art. 11 Convocations

- ¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé par courrier électronique ou postal à chaque conseil communal et à chaque membre du comité au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.
- ² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année. D'autres assemblées peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.
- ³ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par

³ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

la loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 (LInf ; RSF 17.5).

⁴L'inobservation de ces formalités entraine l'annulabilité des décisions.

B. <u>LE COMITE DE DIRECTION</u>

Art. 13: Composition

¹ Le comité de direction, ainsi que son président, sont élus pour une période administrative. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

Secteur Haute-Broye: Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;

Secteur Centre: Châbles, Châtillon, Cheyres, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay;

Secteur Basse-Broye: St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Dompierre, Russy, Léchelles, Montagny.

- ² En outre, les communes d'Estavayer-le-Lac et Domdidier ont droit chacune à un membre au moins.
- ³ Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les membres de la direction assistent au comité avec voix consultative.

B. COMITE DE DIRECTION

Art. 12 Composition

¹Le comité de direction, ainsi que son président, sont élus pour la durée de la législature. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

Secteur Haute-Broye: Cugy, Fétigny, Les Montets, Ménières, Nuvilly,

Prévondavaux, Surpierre

Secteur Centre: Châtillon, Cheyres-Châbles, Estavayer, Lully, Sévaz

Secteur Basse-Broye: Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens,

Montagny, St-Aubin, Vallon

- ² En outre, les communes d'Estavayer et Belmont-Broye ont droit chacune à un membre au moins.
- ³Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les membres de la direction du RSSBF peuvent assister au comité avec voix consultative.

Art. 14: Vice-président et secrétaire

¹ Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

Art. 13 Vice-président, secrétaire

Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

Art. 15: Convocations et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué 10 jours à l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres.

Art. 14 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué 10 jours à l'avance (cas d'urgence réservé) sur décision du président ou à la demande de 3 membres.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas d'égalité, le président départage.
³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.
Art. 15 Attributions
 1 Le comité de direction a les attributions suivantes : a) diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers; b) mettre en place et organiser le RSSBF, à savoir, les entités suivantes : EMS, SASDB, SSDB, SOC; c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter les décisions de celle-ci; d) engager le personnel, surveiller son activité et définir son cahier des charges; e) engager le directeur du RSSBF; f) surveiller l'administration des entités santé-social du RSSBF définies à la lettre b du présent article et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche. ²En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association. ³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.
Art. 16 Représentation L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président et/ou du vice-président du comité et/ou du secrétaire.
Art. 17 Commissions relevant du comité de direction Le comité de direction peut désigner des commissions ou constitue des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de se

d'autres personnes aux séances avec voix consultative.	d'autres personnes aux séances avec voix consultative.
	C. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION
	Art. 18 Commission financière
	¹ La commission financière est composée de 3 membres issus de l'assemblée des délégués, soit des conseillers communaux membres de l'association. Les membres du comité de direction sont exclus de cette fonction.
	² La commission financière désigne un secrétaire. Le responsable financier du RSSBF ne peut pas assumer cette fonction.
	³ Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.
	⁴ En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.
	Art. 19 Organe de révision
	¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.
	² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
	³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
	⁴ L'organe de révision est désigné pour le contrôle de un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée d'un mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.
C. <u>LA COMMISSION SOCIALE</u>	D. <u>COMMISSION SOCIALE</u>
Art. 19: Composition	Art. 20 Composition

- ¹ La commission sociale est composée de 7 à 9 membres issus majoritairement des exécutifs communaux. Les milieux économiques et sociaux doivent également y être représentés.
- ² Chaque secteur, Haute-Broye, Centre et Basse-Broye (cf. art. 13 al. 1 ci-devant), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre politique par secteur, tout comme les communes d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier.
- ³ Le chef du service social ainsi que l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.
- ⁴ D'autres personnes peuvent être invitées aux séances.

- ¹ La commission sociale est composée de 7 à 9 membres issus majoritairement des exécutifs communaux. Les milieux économiques et sociaux doivent également y être représentés.
- ² Chaque secteur, Haute-Broye, Centre et Basse-Broye (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre politique par secteur, tout comme les communes d'Estavayer et de Belmont-Broye.
- ³ Le chef du service social ainsi que l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.
- ⁴D'autres personnes peuvent être invitées aux séances.

Art. 20: Organisation

- ¹ La commission sociale s'organise elle-même.
- ²Le secrétariat est assuré par le service social.
- ³ Pour le reste, la commission sociale est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 21 Organisation

- ¹ La commission sociale s'organise elle-même.
- ²Le secrétariat est assuré par le service social.
- ³ Le président de la commission sociale représente la commission sociale.
- ⁴ En outre, la commission sociale préavise son règlement adopté par l'assemblée des délégués.
- ⁵Pour le reste, la commission sociale est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 21: Tâches

La commission sociale:

- a) détermine le domicile d'aide sociale;
- b) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 LASoc; en détermine la forme, la durée et le montant;
- c) prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale.

Art. 22 Attributions

La commission sociale est l'autorité d'aide sociale. Elle a les attributions suivantes:

- a) déterminer le domicile d'aide sociale;
- décider de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 LASoc; en déterminer la forme, la durée et le montant;
- c) prendre les décisions relevant du contrat d'insertion sociale;

	d) préciser le périmètre du pouvoir de décision du Service social prévu par la LASoc.
D. <u>LA COMMISSION DE DISTRICT</u>	E. COMMISSION DE DISTRICT (COSAF)

Art. 22: Composition

- ¹ La commission de district est composée d'un minimum de 7 membres, issus majoritairement des exécutifs communaux, parmi lesquels des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile.
- ² Chaque secteur (cf. art. 13 al. 1 ci-devant), Haute-Broye, Centre (y compris Estavayer-le-Lac) et Basse-Broye (y compris Domdidier), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre par secteur.

Art. 23 Composition

- ¹La commission de district est composée d'un minimum de 7 membres, issus majoritairement des exécutifs communaux, parmi lesquels des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile.
- ² Chaque secteur (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), Haute-Broye, Centre (y compris Estavayer) et Basse-Broye (y compris Belmont-Broye), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre par secteur.

Art. 23: Organisation

- ¹ La commission de district s'organise elle-même.
- Pour le reste, la commission de district est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 24 Organisation

- ¹ La commission de district s'organise elle-même.
- ² Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.
- ³ Pour le reste, la commission de district est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 24: Tâches

La commission de district:

- a) élabore le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- b) décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- ² s'assure que les services d'aide et de soins à domicile travaillent en collaboration avec les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées et autres institutions de santé, aussi bien sur le plan régional que sur les plans cantonal et supracantonal.

Art. 25 Attributions

La commission de district a les attributions suivantes:

- a) élaborer le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- b) décider de l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

	F. COMMISSION CONSULTATIVE
	Art. 26 Composition
	La commission consultative est composée de 11 membres représentant les fournisseurs exploités ou mandatés par l'Association ainsi que les bénéficiaires de prestations.
	Art. 27 Organisation
	¹ La commission consultative s'organise elle-même.
	² Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.
	³ Pour le reste, la commission consultative est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.
	Art. 28 Attributions
	La commission consultative a les attributions suivantes : a) Contribuer à la coordination des activités entre tous les services médico-sociaux du district;
	b) Emettre des préavis à l'attention de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg sur la planification des fournisseurs exploités ou mandatés (EMS, soins à domicile);
	c) S'assurer que les services d'aide et de soins à domicile travaillent en collaboration avec les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées et autres institutions de santé, aussi bien sur le plan régional que sur le plan cantonal et supracantonal.
Titre 3. Finances	3. <u>FINANCES</u>

1 Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus se les dispositions légales applicables en la matière. 2 Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges les revenus, respectivement les dépenses et les recettes de charges et les comptes sont établis par année civile. 2 Le budget et les comptes dépenses et les recettes de charges les revenus, respectivement les dépenses et les recettes de charges et les comptes sont établis par année civile. 2 Le budget et les comptes sont établis par année civile. 3 Le budget et les comptes sont établis par année civile. 4 Art. 30 Participations communales 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation de les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.
les revenus, respectivement les dépenses et les recettes de cha service. 3 Le budget et les comptes sont établis par année civile. Art. 30 Participations communales 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation of
auent les charges et 3 Le budget et les comptes sont établis par année civile. Art. 30 Participations communales 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation of
Art. 30 Participations communales r participation dans 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation de leur pa
r participation dans 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation c
participation dans
ini. les 30 junis sulvant la reception du décompte y relatif.
ir des acomptes en 2 Le comité de direction peut décider de percevoir des acompte cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
3 Les montants non payés à l'échéance fixée sont majorés d'un int majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie. de trésorerie.
Art. 31 Limite d'endettement
¹ L'Association peut contracter des emprunts.
² La limite d'endettement est fixée à :
a) CHF 90'000'000.— pour les investissements;
b) CHF 6'000'000 pour le compte de trésorerie.
par le Service des Co.
1

B. REVISION DES COMPTES	
Art. 28 : Nomination	
L'organe de révision est nommé par l'assemblée pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.	
Art. 29: Attributions	
¹ L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.	
C. RESSOURCES ET FRAIS	Art. 32 Ressources
Art. 30 : Ressources	Les ressources de l'Association sont : a) les contributions des communes;
Les ressources de l'Association sont :	b) les subventions des pouvoirs publics;
a) les contributions des communes;	c) les recettes d'exploitation;
b) les subventions des pouvoirs publics;	d) les dons et legs.
c) les recettes d'exploitation;	
d) les dons et legs.	
Art. 31 : Nature des frais à répartir	Art. 33 Répartition des charges — dépenses d'investissement
¹ Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:	Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont
a) les charges d'exploitation des EMS;	financées par l'Association.
b) les frais de l'aide sociale;	² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 34. Du fait que les investissements sont financés par l'association, c'est cette
c) les charges d'exploitation du service d'aide et de soins à	dernière qui gère les emprunts nécessaires et qui en répartit les

domicile;	charges financières annuelles (intérêts et amortissements) sur les communes.
d) les indemnités forfaitaires;	
e) les charges d'exploitation du service d'ambulances/SMUR;	
f) les dépenses d'investissement et les charges financières y relatives.	
² Les frais communs, à savoir ceux qui de par leur nature ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à un service déterminé, sont imputés sur les chapitres de fonctionnement des différents services au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque service.	
³ Lorsqu'une dépense d'investissent (al. 1 let. f) nécessite le recours à l'emprunt, les communes qui le souhaitent conservent la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le Comité, la part qui leur incombe, plutôt que de s'acquitter chaque année des charges financières qui en découlent.	
Art. 32 : Charges d'exploitation des EMS	Art. 34 Répartition des charges — charges de résultats
 Sous réserve de l'alinéa 2, la participation des communes membres aux frais d'investissement et d'exploitation se calcule au prorata de leur population légale pour 55 % et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45 %. Conformément à l'article 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis au prorata du chiffre de leur population légale. 	¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
	² Sous réserve de l'alinéa 3, la participation des communes membres aux charges financières et d'exploitation de l'Association est répartie
	au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale por l'indice du potentiel fiscal pour 45%.
	³ Conformément à l'article 34b LASoc, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis au prorata du chiffre de leur population légale.
Art. 33 : Autres frais (abrogé le 28.06.2012)	
Art. 34 : Dépenses d'investissement et charges financières (abrogé le 28.06.2012)	

E. REFERENDUM OBLIGATOIRE ET REFERENDUM FACULTATIF

Art. 35: Referendum obligatoire

- Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000. – font l'objet d'un vote populaire.
- ² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

Art. 35 Referendum obligatoire

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 30'000'000.— font l'objet d'un vote populaire.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
- ³ La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la décision.

Art. 36: Referendum facultatif

- ¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :
- a) une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.-;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.
- ² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).
- ³ La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

Art. 36 Referendum facultatif

- ¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :
 - a) une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 3'000'000...;
 - b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
 - l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
- ³ Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).
- ⁴La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'Association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à

"La personne qui soutient une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."

- ⁴ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.
- ⁵ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.
- ⁶ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
- ⁷ La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
- ⁸ Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).

referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

« La personne qui soutient une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). »

- ⁵ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.
- ⁶ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.
- ⁷ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
- ⁸ La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- ⁹ Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 7 ci-dessus).

Art. 37: Règles communes

- ¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.
- ² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 37 Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

- 3 Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.
- ⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.
- ³Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.
- ⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

TITRE 4. DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 38: Dissolution

- ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que pour autant qu'elle soit approuvée par les 3/4 des voix représentées.
- ² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des EMS et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts.
- ³ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 32 des présents statuts.

4. DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 38 Dissolution

- ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que pour autant qu'elle soit approuvée par les 3/4 des voix représentées.
- ² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des EMS et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts.
- ³ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

Art. 39: Sortie

- ¹ Une ou plusieurs communes peuvent quitter l'Association à la condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux buts poursuivis et à la condition que leur sortie ne mette pas en péril l'existence de l'Association.
- ² L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de la dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de l'association, au prorata de sa contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

Art. 39 Sortie

- ¹ Une ou plusieurs communes peuvent quitter l'Association à la condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux buts poursuivis et à la condition que leur sortie ne mette pas en péril l'existence de l'Association.
- ²L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de la dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de l'association, au prorata de sa contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

TITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40: Dispositions transitoires

- ¹ L'Association reprend l'ensemble des droits et obligations de l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'Hôpital intercantonal de la Broye pour lesquels l'hôpital fribourgeois (HFR) s'est substitué à l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district au 1^{er} janvier 2007.
- ² L'Association cède à l'hôpital fribourgeois (HFR), dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 2010, la propriété de la part fribourgeoise des biens hospitaliers, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Association.
- ³ L'Association, par l'intermédiaire de son comité, passe une convention avec l'hôpital fribourgeois (HFR) concernant les biens hospitaliers repris, le droit de superficie pour les terrains et l'utilisation en commun des biens.
- ⁴ L'Association décide de l'affectation du montant de l'indemnité reçue de l'Etat pour la reprise par l'hôpital fribourgeois (HFR) de la propriété de ses biens hospitaliers.

Art. 41: Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 42: Abrogation

Les statuts révisés de l'Association, approuvés par décision du 20 août 2008 du Conseil d'Etat, sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes.

Art. 41 Abrogation

Les statuts révisés de l'Association du 26 novembre 2014 sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.